



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION AGRICULTURE, ENVIRONNEMENT
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PÉRIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.26.39

D.R.I.R.E
☎ 05.53.45.56.00

REFERENCE A RAPPELER

N°

021862

DATE

24 OCT. 2002

ARRETE d'AUTORISATION
pour l'exploitation d'un entrepôt couvert
de 20.000 m² de marchandises générales et produits
ou substances combustibles et ses installations sur la
commune de LA BACHELLERIE

LE PREFET de la DORDOGNE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V Titre 1^{er};

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application;

VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la demande enregistrée le 15 avril 2002 et complétée le 29 avril 2002 par laquelle la Société Vézérienne de Distribution (SVD), domiciliée RN 89 "Le Grand Pré" - 24570 LE LARDIN SAINT LAZARE sollicite l'autorisation d'exploiter un entrepôt couvert de 20000 m² de marchandises générales, combustibles pour certaines, sur le territoire de la commune de LA BACHELLERIE (24210) au lieu-dit "Les Prés de Moutey", ZAE des Chasselines;

VU plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 5 septembre 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 15 octobre 2002 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un système de gestion des effluents aqueux est de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques de pollution de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'accessibilité et la défense incendie donnent satisfaction au Service départemental de Secours et d'incendie de la Dordogne au regard du projet et des aménagements proposés ;

CONSIDERANT qu'il résulte, de la nature des produits entreposés, de leur mode de stockage ainsi que des dispositions constructives de l'entrepôt et des moyens d'intervention interne, que le développement d'un incendie généralisé à cinétique rapide ayant une incidence à l'extérieur des limites de propriété apparaît peu probable ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L512.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société Vézérienne de Distribution (SVD), dont le siège social est situé RN 89 "Le Grand Pré" - 24570 LE LARDIN SAINT LAZARE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA BACHELLERIE (24210), au lieu-dit "Les Prés de Moutey", ZAE des Chasselines, les installations suivantes dans son établissement (entrepôt couvert de 20000 m²):

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50000 m ³	181440 m ³	Autorisation	1 km
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	384 kW	Déclaration	
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20000 m ³	2300 m ³	Déclaration	
2910 A	Installation de combustion dont la puissance thermique est inférieure à 2 MW	1600 kW	Non Classé	

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

1.2 - Description de l'activité et des installations

1.2.1 - Activités et fonctionnement du site

Les activités de la société SVD consistent à recevoir, stocker, conditionner de la marchandise diverse (dont certains produits sont combustibles), puis de la distribuer vers les magasins du groupe Casino.

Aucun produit présentant des risques particuliers (aérosols, substances toxiques) ne sera stockés dans cet entrepôt.

Les flux annuels de marchandises sont de 140000 m³ réceptionnés en entrée (2822 véhicules/an) et de 1220000 colis conditionnés en sortie (3990 véhicules/an).

Les transports sont réalisés uniquement par voie routière de 8 heure à 19 heure du lundi au vendredi.

Le tableau ci-dessous reprend les produits susceptibles d'être stockés sur le site. Il s'agit de fournitures saisonnières. Les produits ne seront pas présents ensemble dans l'entrepôt.

Produit	Description	Volume maxi de stockage sur site (en m ³)
Mobilier d'intérieur	Pièces à monter en bois brut, contreplaqué, etc. ...	6 400
Mobilier de jardin: Chaises, tables, poteries, etc. ... (extérieur / stockage en masse)		66 000
Camping	Tentes, duvets, tapis de sol, glacières, etc. ...	12 700
Jardinerie / Motoculture	Matériel métallique, engins à moteur	12 200
Jouets de Noël / d'été	Jouets	19 700
Peluches	Plastique, tissus synthétiques	1 700
Décoration de Noël / Pâques	Guirlandes, petits objets	4 800
Piscines	Piscines gonflables, liner sur structure métallique,	5 500
Papeterie	Matériel de dessin, papier, gomme, crayons, ...	6 400
Maroquinerie	Sacs en cuir, en matière synthétique	1 900
Sport : cycles	Vélos, rollers, ...	5 500
Electroménager	Réfrigérateurs, fours, etc. ...	1 500
Palettes usagées (extérieur / stockage en masse)		2 300

1.2.2 - Aménagement du site

Le site présente une surface totale de 103120 m² se répartissant en:

™ un bâtiment en SHOB de 21039 m² comprenant:

- un entrepôt de 20450 m² constitué de 4 cellules,
- locaux sociaux et techniques, poste de contrôle de 589 m²

™ une aire extérieure de 28961 m² comprenant:

- une aire de stockage extérieure de 10561 m²
- les voiries, parking et surfaces diverses de 11775 m²
- les quais de 6625 m² ou 18 véhicules pourront s'y trouver simultanément,
- une surface engazonnée et arborée de 53120 m².

1.2.3 - Dispositions constructives

Le bâtiment est distant de 60 mètres des limites de la propriété la plus proche (Nord-Est).

Les dispositions constructives du bâtiment sont les suivantes:

- la structure et la charpente: béton stable au feu de degré 2 heures;
- les parois: bardage métallique double peau;
- la couverture: bac acier et isolation multicouche (toiture M0 et étanchéité indice T30/1);
- les parois de séparation: maçonneries et autoportantes (coupe feu 2 heures minimum).

La hauteur sous ferme est de 9,80 mètres et la hauteur maximale du bâtiment est de 12,41 mètres.

Au niveau de la couverture, sont mis en place:

- des écrans de cantonnement des fumées délimitant des surfaces inférieures à 1600 m²
- un désenfumage: 1% d'exutoire, 3% partie éclairante thermofusible.

Les cellules sont séparées entre elles par des murs coupe-feu de degré 2 heures, autostables, dépassant latéralement et en toiture.

Les bureaux sont entièrement bétonnés et coupe-feu 2 heures au minimum, y compris les planchers.

1.2.4 - Organisation du stockage

Les stockages intérieurs sont réalisés sur des racks (permettant l'étagement) par rangées de 2,5 mètres de largeur et séparées entre elles de 3,5mètres.

A proximité des quais, une zone de réception est laissée libre de tout stockage.

1.2.5 - Installations annexes et utilités

- Atelier de charge: Il est implanté à l'intérieur d'une des cellules, dans un local ventilé, séparée du reste de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures. La puissance maximale est de 384 kW pour 40 chargeurs de 9,6 kW.
- Chaufferie: Elle est implantée dans un local spécifique accolé à l'entrepôt, entièrement maçonné, coupe-feu 2 heures. Elle est accessible par l'extérieur uniquement. La chaudière de 1600kW fonctionne au gaz naturel fourni par le réseau de distribution public. Elle fournit l'eau chaude (circuit fermé) pour assurer le chauffage, par l'intermédiaire d'aérothermes, dans chaque cellule.

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 .

Les prescriptions régissant les activités soumises à déclaration sont celles des arrêtés-types correspondants en tout ce quelles ne sont pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Du lundi au vendredi de 8 heure à 19 heure. L'établissement est fermé, samedi dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITÉS

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 7 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la Société Vézérienne de Distribution (SVD), dont une copie sera déposée à la mairie de La Bachellerie et pourra y être consultée.

ARTICLE 10 : -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le maire de la commune de La Bachellerie,
- M. le s/Préfet de Sarlat,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine à Bordeaux,
- M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

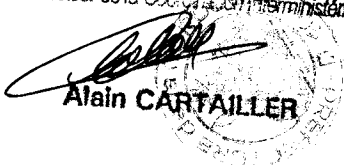
Fait à Périgueux, le

24 OCT. 2002

Le préfet

Signé : Jacques FRANQUET

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Coopération Interministérielle


Alain CARTAILLEUR

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée sur le site provient uniquement du réseau eau potable alimentant le syndicat intercommunal de la région de Condat (1700 à 2000 m³/j). L'eau est distribuée à partir d'un réservoir situé sur la commune de La Bachellerie.

L'eau est utilisée pour:

- les besoins sanitaires: la consommation annuelle se situe entre 500 et 700 m³ ;
- les lavages des sols de l'entrepôt par autolaveuse: la consommation annuelle se situe entre 30 et 40 m³ ;
- les essais sur poteaux incendie et RIA: les vérifications du bon fonctionnement sont effectuées une à deux fois par an et engendrent une très faible consommation d'eau.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Capacité de rétention

3.3.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.3.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.3.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.3.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Bassins de confinement

4.2.1 - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est aménagé et raccordé à un bassin tampon capable de recueillir un volume minimal de 1920 m³. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement dans un séparateur à hydrocarbures / déboureur.

4.2.2 - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont dirigées vers les quais, par l'intermédiaire d'avaloirs à l'intérieur de l'entrepôt. Les quais présentent une surface de 6000 m² pouvant retenir 960 m³ d'eau d'extinction..

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont:

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (toiture): elles sont dirigées dans le bassin tampon de 1920 m³,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voirie, zones de parking, aires de chargement et déchargement): elles sont dirigées vers le bassin tampon précité après passage en aval dans un séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite rejetées dans le milieu naturel (Le Cern).

3. les eaux usées : les eaux de lavages des sols de l'entrepôt, les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine) et les eaux des essais incendie sont rejetées dans le milieu naturel (Le Cern) après passage en aval dans une station d'épuration interne de 13,2 m³.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

La température du rejet est inférieure à 30°, son pH est compris entre 5,5 et 8,5.

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.3 - Eaux usées

Le principe de traitement de la station d'épuration interne (dégrillage, bassin d'aération prolongé, clarificateur avec recirculation des boues) garantit des rejets suivants :

- DBO5 : 40 mg/l
- MES : 30 mg/l

Dans le cas d'un éventuel raccordement à un réseau public, celui-ci doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique. Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle doit être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

10.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, ...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

10.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Les rejets à l'atmosphère de l'installation de combustion sont évacués par l'intermédiaire d'une cheminée de 17 mètres pour permettre une bonne diffusion des effluents des rejets. Le débouché de la cheminée ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...).

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 13 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'habitation la plus proche	64	45

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 16 : CONTRÔLES

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : MESURES PÉRIODIQUES

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 19 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Ce tableau est donné à titre indicatif. Il résulte de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité	Filières de traitement
15 01 01 15 01 02 15 01 03	Déchets industriels banals: - cartons / papiers - plastiques - bois	Environ 30 m3 par semaine	Centre de tri pour valorisation
20 01 01 20 01 08	Déchets de type ménagers	Environ 20 litres par jour	Centre de tri pour valorisation énergétique ou élimination
19 08 12	Boues de station d'épuration	Selon enlèvement	Elimination par centre agréé
13 05 02	Boues des séparateurs à hydrocarbure	Selon enlèvement	Entreprise de curage et élimination par centre agréé pour déchets dangereux

ARTICLE 20 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

20.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

20.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
 - Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
 - Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.
- L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 21 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE

21.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle du décret n°2002-540 du 18 avril 2002, publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet ,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur demande de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant transmettra un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

21.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 20.2 du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 22 : SÉCURITÉ

22.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

22.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

22.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

22.3 - Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

22.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans

l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

22.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

22.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (à compter du 01 juillet 2003).

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 pris en application du décret du 14 novembre 1998 relatif à la protection des travailleurs; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

22.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 22.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

22.8 - " Permis de travail " et/ou " permis de feu "

Dans les parties de l'installation visées au point 22.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués

qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

22.9 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

22.10 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

22.11 - Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans les cellules de stockage et les indications de ces détecteurs sont reportées au poste de garde et à la société de télésurveillance et actionnent:

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

22.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

22.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

22.14 - Mesures particulières aux différentes installations

22.14.1 - Chaudière :

- mise en place d'un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz naturel à l'extérieur du local,
- mise en place d'un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

22.14.2 - Postes de charge d'accumulateurs :

- mise en place de détecteurs d'hydrogène asservissant l'opération de charge

ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1 - Protection contre la foudre

23.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

23.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française NFC 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

23.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 23.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

23.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 23.1.1, 23.1.2 et 23.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.1.5 - Les dispositifs de protection mis en œuvre pour la protection de l'entrepôt est décrit en annexe 2.

23.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- 6 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant chacun au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 200 m des installations par voie carrossable ;
- un réseau de RIA de diamètre 40mm, conformes aux normes NFS 61201, 62201 et avec la règle R5 de l'APSAD. Les robinets d'incendie armés sont répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- une extinction automatique à eau (réseau sprinkler) alimentée par une cuve spécifique de 450 m³, conforme aux normes en vigueur et aux règles APSAD ;
- une réserve d'eau de 480 m³, accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4m);
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

23.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan de secours interne s'il existe.

Dans un délai de trois mois suivant la mise en service de l'établissement, un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Il doit être renouvelé tous les ans.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

23.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

23.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

23.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

23.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" concernant les réseaux d'énergies doivent être visibles et facilement accessibles par les équipes de secours.

23.8 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 480 m3.

ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS

24.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de trois mois, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours, un Plan de Secours Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

ARTICLE 25 : INONDATIONS

L'étude hydrologique et hydraulique (CETE décembre 2001) préconise l'implantation de l'établissement à la cote de 98,6 NGF pour situer l'entrepôt hors risque d'inondation.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 26 : DEFINITIONS

On entend par:

Entrepôt couvert: installation, composée d'un ou plusieurs bâtiment pourvu à minima d'une toiture, visée par la rubrique n°1510.

Cellule: partie d'un entrepôt compartimenté vérifiant les dispositions des articles 32 et 33.

Hauteur: la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est à dire la hauteur au point le plus haut sous la toiture du bâtiment.

Bandes de protection: bandes comportant des feuilles en matériaux M0 ou constituées de gravillons, disposées sur les revêtements d'étanchéité autour des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, de la toiture et le long des murs séparatifs entre cellule, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre de l'intérieur d'une cellule vers la toiture ou d'une cellule à l'autre par la toiture.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, goutte enflammées: ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Matières dangereuses: substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (tels qu'aérosols, matières toxiques, liquides inflammables, matières explosives, matières auto-inflammables, matières réagissant dangereusement avec l'eau, matières oxydantes et matières comburantes).

ARTICLE 27 : ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Les états sont tenus en permanence à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 28 : IMPLANTATION - ELOIGNEMENT

L'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des murs extérieurs de l'entrepôt par rapport:

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'urbanisation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt ou similaires, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins excepté les bassins de rétention d'eau pluviales et de réserve d'eau d'incendie, et aux voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 5000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Ces distances déterminées dans l'étude de danger sont matérialisées sur les plans annexés au présent arrêté préfectoral et restent dans l'emprise du site quelque soit l'incendie d'une des quatre cellules

L'entrepôt n'est ni contigu ni surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités

ARTICLE 29 : ACCES

L'entrepôt doit être accessible en permanence pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie

au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité du périmètre de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs pompiers et les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner dans l'enceinte de l'établissement sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe de l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leur dispositifs de recouplement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie de l'entrepôt ou entre partie de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support et l'isolant thermique (s'il existe) sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (élément de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire des gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies d'un ferme porte ;
- les bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies d'un ferme porte.

ARTICLE 31 : DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. L'entrepôt est divisé en 14 cantons. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie obligatoirement des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 1 % de la superficie de chaque canton de désenfumage, elle doit être conforme au document R17 édition 1983 de l'APSAD "Exutoires de fumées et de chaleur".

La surface de l'ensemble des parties éclairantes thermofusible ne doit pas être inférieure à 3 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins trois exutoires et sept parties éclairantes thermofusible pour chaque canton de désenfumage. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible (élément thermosensible) déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93° C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant

sur l'extérieur.

ARTICLE 32 : COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en plusieurs cellules de stockage afin de limiter la quantité matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions minimales suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs séparatifs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

ARTICLE 33 : TAILLE DES CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières incombustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les surfaces des cellules sont :

- 3 cellules de 5775 m²,
- 1 cellule de 2887 m².

ARTICLE 34 : MATIERES PARTICULIERES

Si le stockage de liquides inflammables doit se faire dans un local contigu à l'entrepôt, il doit disposer des caractéristiques suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture anti-feu

Chaque réservoir ou ensemble de récipients est associé à une cuvette de rétention maintenue propre. La capacité de la cuvette de rétention doit être suffisante en considération de la quantité stockée.

Le local doit être convenablement ventilé et les portes pare-flamme de degré une demi-heure s'ouvrent vers l'extérieur.

ARTICLE 35 : ORGANISATION DU STOCKAGE

Les produits stockés en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m²
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum
- 3° Distance entre îlots et parois et entre îlots et éléments de la structure : 0,80 mètre minimum dans le cas d'un entreposage en masse
- 4° Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum
- 5° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout

système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palletier, les dispositions des 1°, 2°, 3° et 4° ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique, les dispositions du 5° sont applicables dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 36 : ISSUES

Des issues et dégagements sont prévus afin de permettre l'évacuation du personnel et de faciliter l'intervention des services de secours et doivent être conformes à l'article R 235-4 du Code du Travail.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt, ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 37 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées conformément aux dispositions du Code du Travail.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré 2 heures.

ARTICLE 38 : ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 39 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ces parois sont coupe-feu 2 heures et les portes sont coupe-feu de degré 1 heure.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones

spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

ARTICLE 40 : CHAUFFAGE

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage de l'entrepôt est réalisé par circuit fermé d'eau chaude acheminée dans chaque cellule assurant le chauffage par l'intermédiaire d'aérothermes.

A l'extérieur, sont installés :

- un dispositif de coupure manuel de l'alimentation en gaz naturel,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Toutes les gaines d'air chaud doivent être entièrement réalisées en matériaux incombustibles M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 41 : ENTRETIEN DU SITE

Le site doit être parfaitement débroussaillé, qu'il existe ou non des constructions.

ARTICLE 42 : PROPRETE DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 43 : CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages
- l'obligation du "permis d'intervention" ou permis de feu évoqué à l'article 22.8
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 44 : GARDIENNAGE

Le site est gardienné par le personnel de l'établissement pendant les heures d'ouverture du site. Les alarmes incendie et intrusion sont reportées au poste de garde

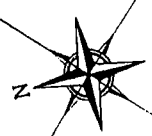
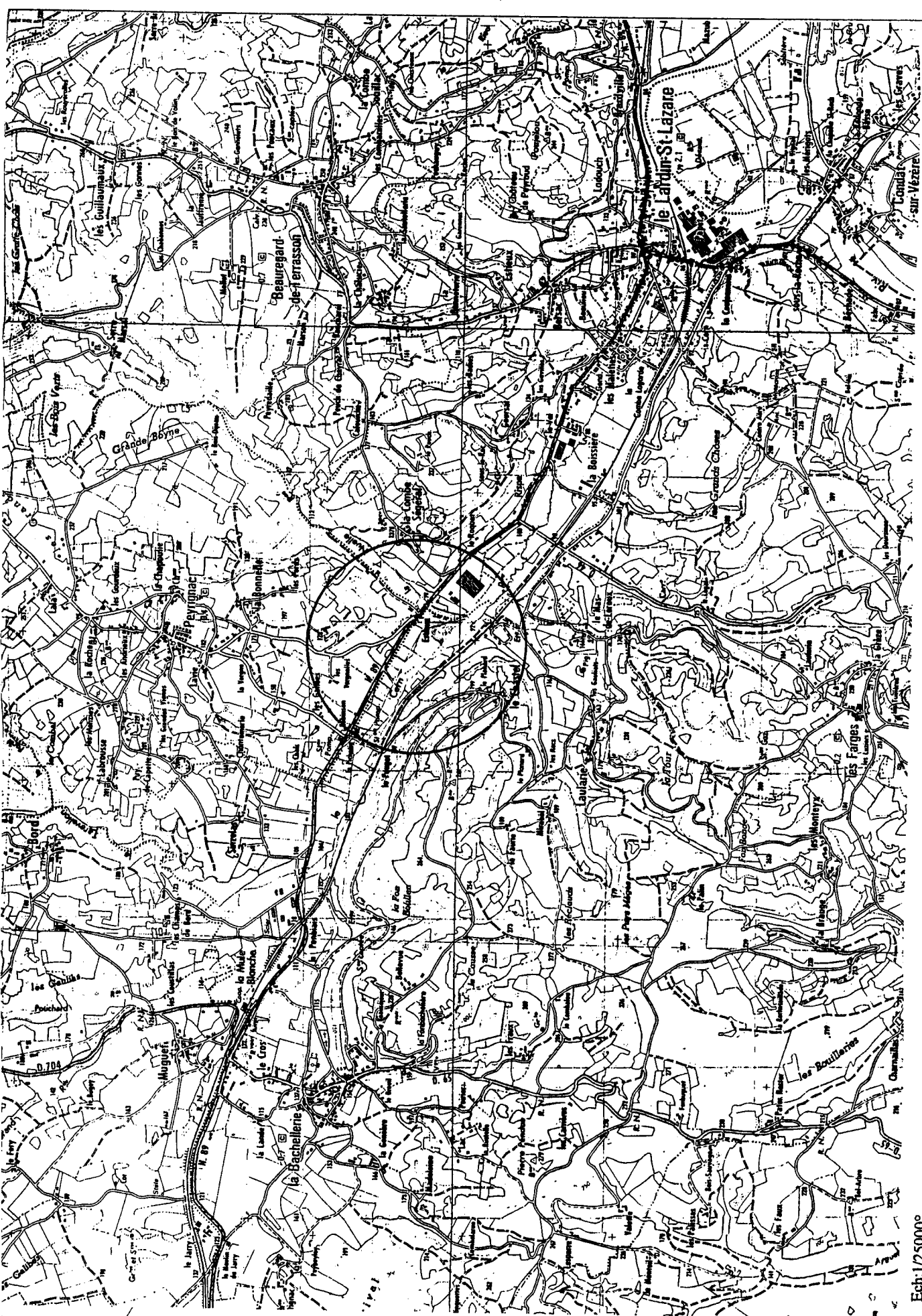
En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, les alarmes mentionnées ci-dessus sont reportées sur une société de surveillance. Cette disposition doit permettre, à tout moment, l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 45 : ATTESTATION DE CONFORMITE

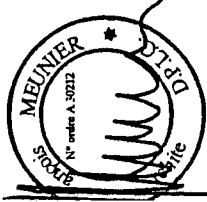
Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet une attestation de conformité relative aux respect des dispositions constructives de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

- 1 - Plan de situation 1/25000°
- 2 - Plan cadastre
- 3 - Implantation des captages A.E.P.



Handwritten signature or initials.



Ech: 1/25000°

François Meunier
Architecte dplg
RTE DE L'AEROPORT
24750 BOULAZAC
TEL/ 05 53 03 80 00
FAX/ 05 53 04 08 55

Maire d'Ouvrage : SVD - Le Grand Pré
24570 Le Lardin Saint Lazare

PLAN
SITUATION

PROJ I DE CONSTRUCTION D'UNE PLATE FORME LOGISTIQUE

ZA du Grand Chemin
Zone d'activités économiques des chasselines

10/04/02 APD

A89

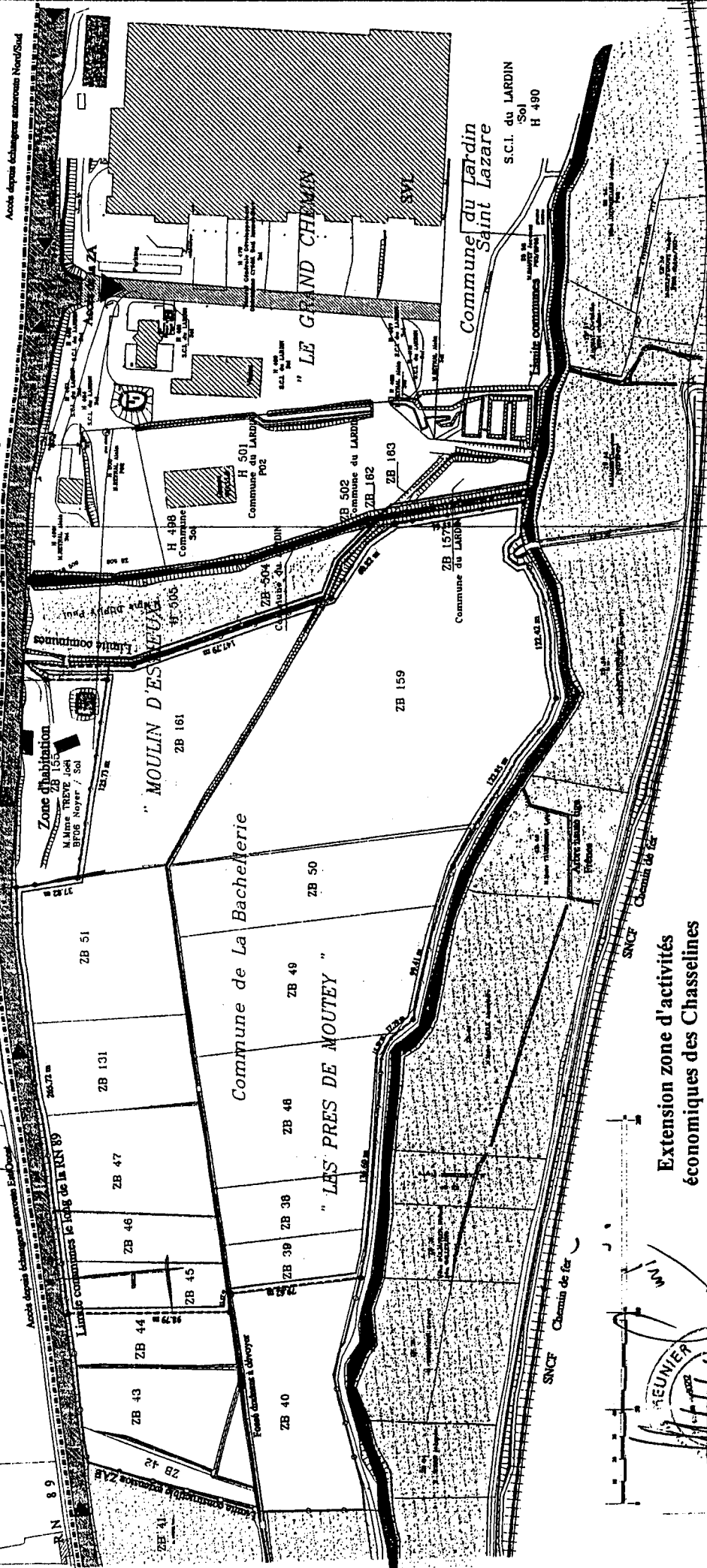
Zone d'activités économiques des Chasselaines existante

Commune de Peyrignac

Commune du Lardin Saint Lazare

R.N. 89

R.N. 89



Extension zone d'activités économiques des Chasselaines

Contenance terrain : 103 120 m²

AGEMA

Fracois Magnac
Architecte - DPLG

RTE DE L'AEROPORT
24750 BOULAZAC
TEL/05 53 03 80 00
FAX/05 53 04 06 55

Maire d'Ouvrage : SVD - Le Grand Pré
24570 Le Lardin Saint Lazare

**PLAN
CADASTRE**

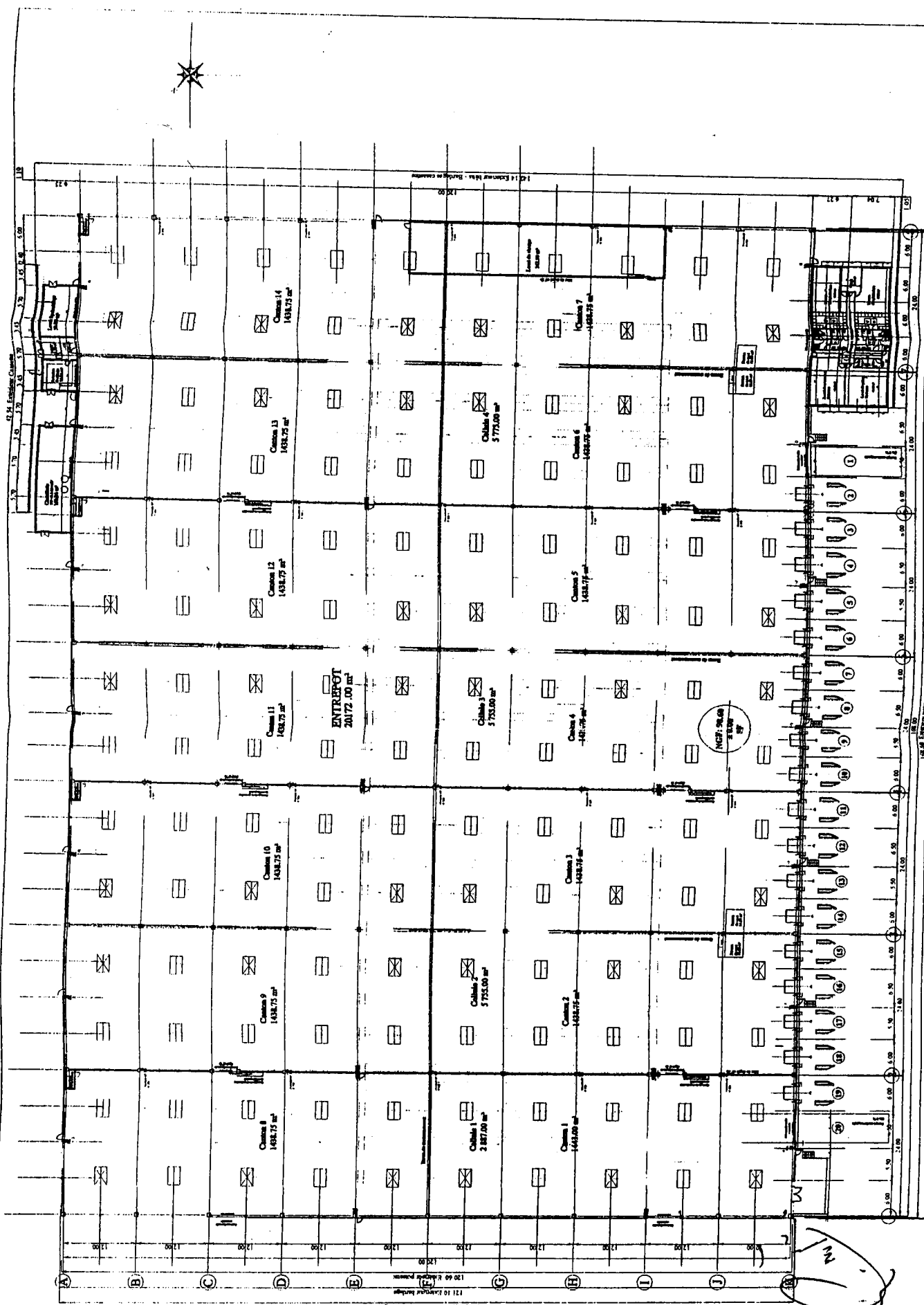
PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PLATE FORME LOGISTIQUE

ZA du Grand Chemin
Zone d'activités économiques des chasselaines
24210 La Bacheillerie

10/04/02	APD
fm	DPC
4	

ANNEXE II : PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

- 1 - Plan général d'aménagement
- 2 - Les dispositifs de protection mis en œuvre pour la protection de l'entrepôt contre la foudre
- 3 - Schéma récapitulatif de gestion des effluents aqueux
- 4 - Plan assainissement
- 5 - Plans des flux thermiques



François Meunier
 Architecte dplg
 RTE DE LAEROPORT
 24750 BOULAZAC
 TEL/ 05 53 03 80 00
 FAX/ 05 53 04 08 55

Maitre d'Ouvrage : SVD - Le Grand Pré
 24570 Le Lardin Saint Lazare

PLAN
 AMENAGEMENT

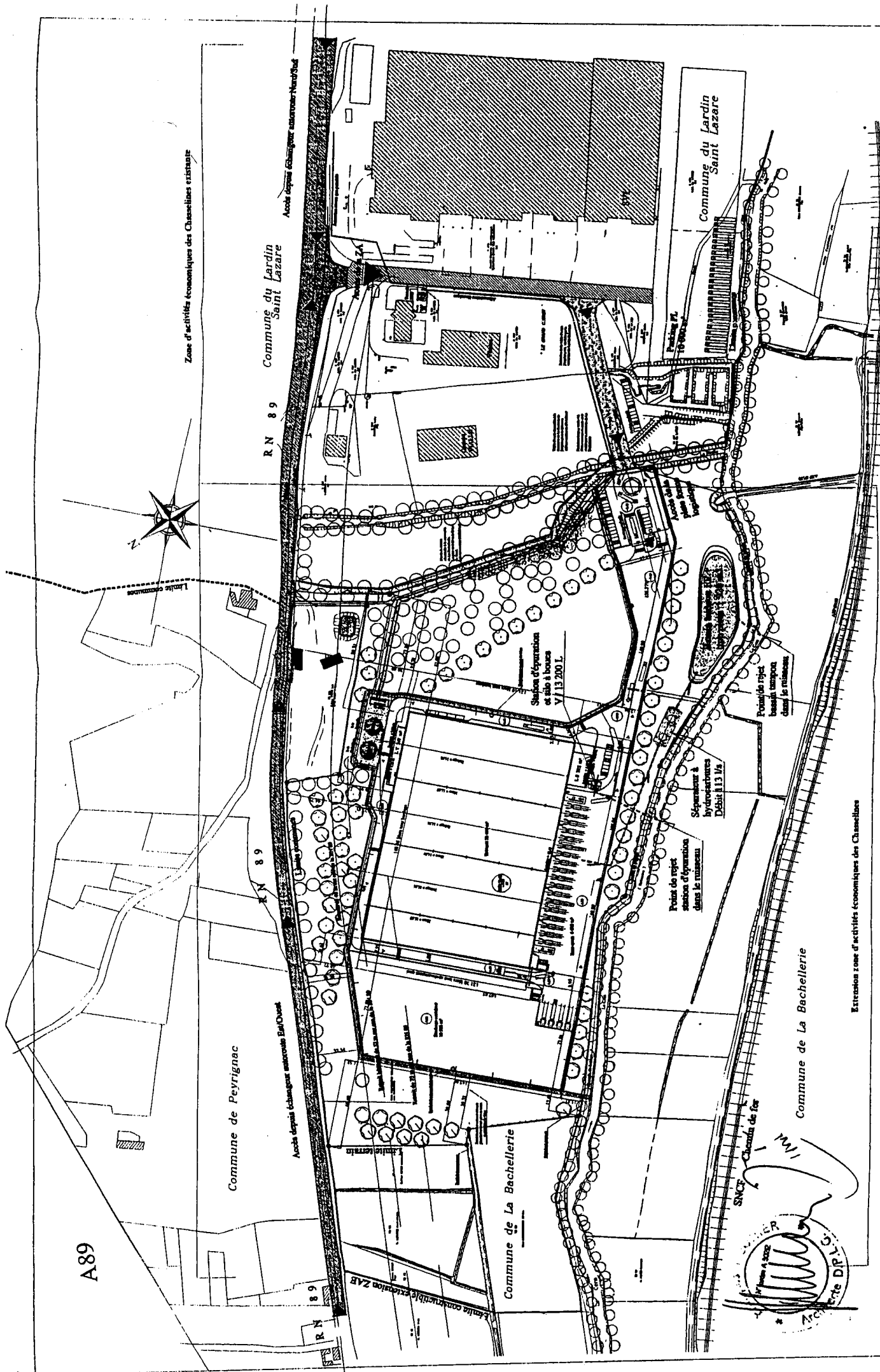
ZA du Grand Chemin
 Zone d'activités économiques des chaisnes
 24210 La Bachellerie

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PLATE FORME LOGISTIQUE

10/04/02
 fm

APD
 DPC





ACHEMA
 Françoise Meunier
 Architecte dplg
 RTE DE L'AEROPORT
 24750 BOULAZAC
 TEL/ 05 53 03 80 00
 FAX/ 05 53 04 08 35

Maître d'Ouvrage : SVD - Le Grand Pré
 24570 Le Lardin Saint Lazare
CELLULES
ASSAINISSEMENT

Zone d'activités économiques des chasselines
 ZA du Grand Chemin

PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE PLATE FORME LOGISTIQUE
 10/04/02
 APD

DISPOSITIFS DE PROTECTION À METTRE EN ŒUVRE

Compte tenu des dispositions constructives de l'entrepôt, deux systèmes peuvent être mis en place :

- ◆ les dispositifs traditionnels : cage maillée ou paratonnerres simples de type Franklin répondant à la norme NFC 17-100 de décembre 1997,
- ◆ les paratonnerres à dispositif d'amorçage répondant à la norme NFC 17-102 de juillet 1995.

Notre choix est limité à l'aspect technique ; les critères économiques ne sont pas abordés.

La solution nous semblant la mieux adaptée est la mise en place de paratonnerres à dispositifs d'amorçage (PDA).

Pour cela, nous proposons l'installation de PDA conformément à la norme NFC 17-102 :

☛ Protection de l'entrepôt :

Mise en place de 3 PDA possédant les caractéristiques suivantes:

| une distance d'amorçage D de 20 m

| une avance à l'amorçage ΔL de 50 m (rayon de protection pour une hauteur supérieure à 5 m : 68 m).

L'un d'eux sera installé au niveau de la cheminée de la chaufferie (point le plus haut du bâtiment), à une hauteur de 2 m par rapport à celle-ci.

Les deux autres PDA seront implantés conformément au plan page suivante, à une hauteur de 5 m par rapport à la toiture.

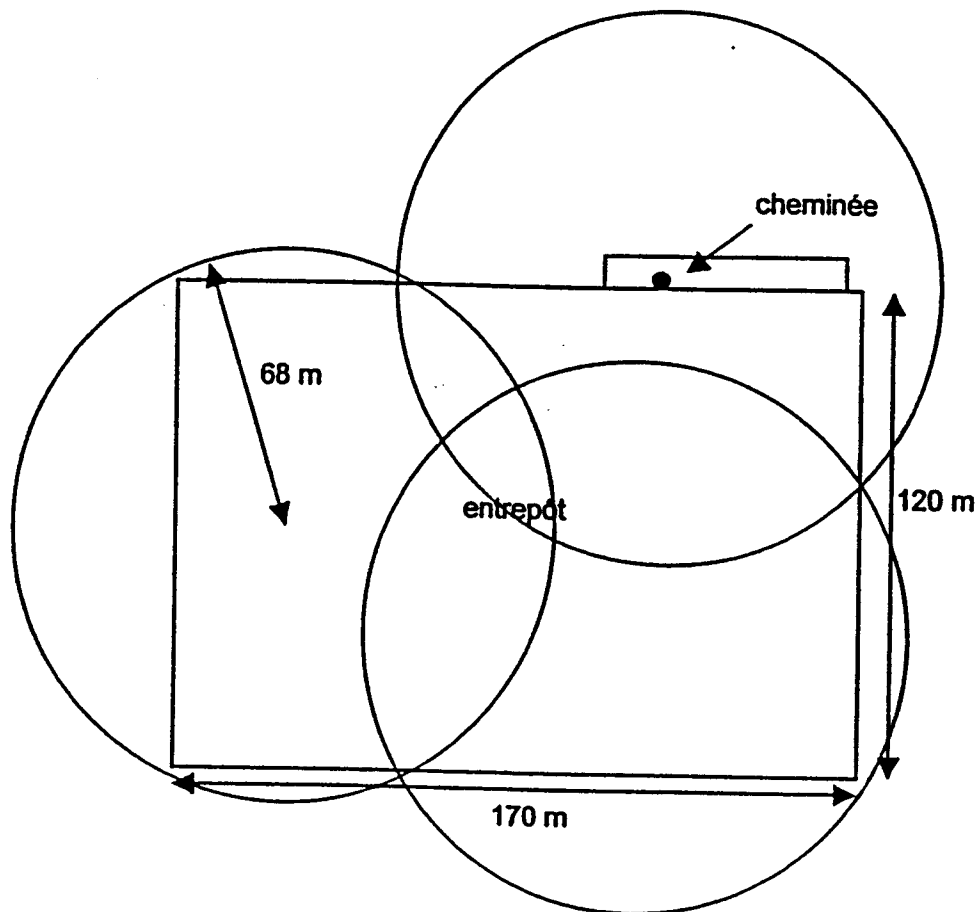
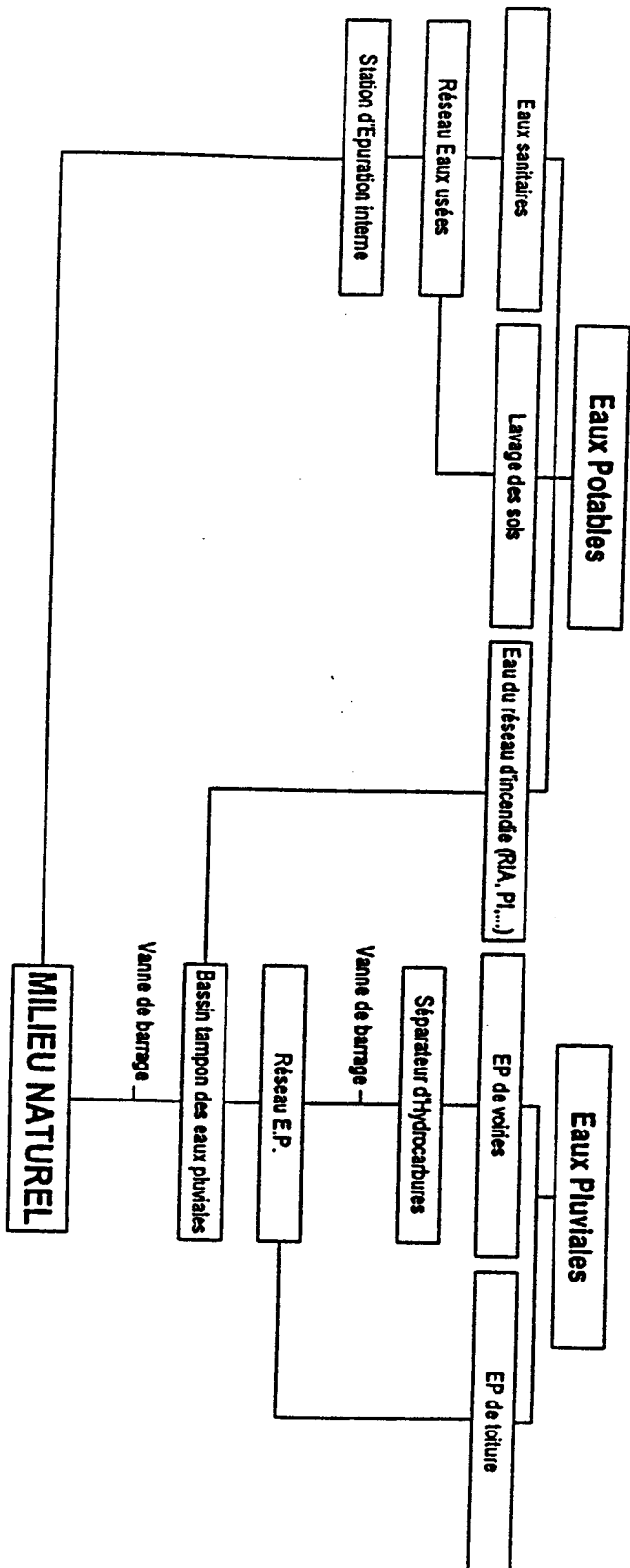
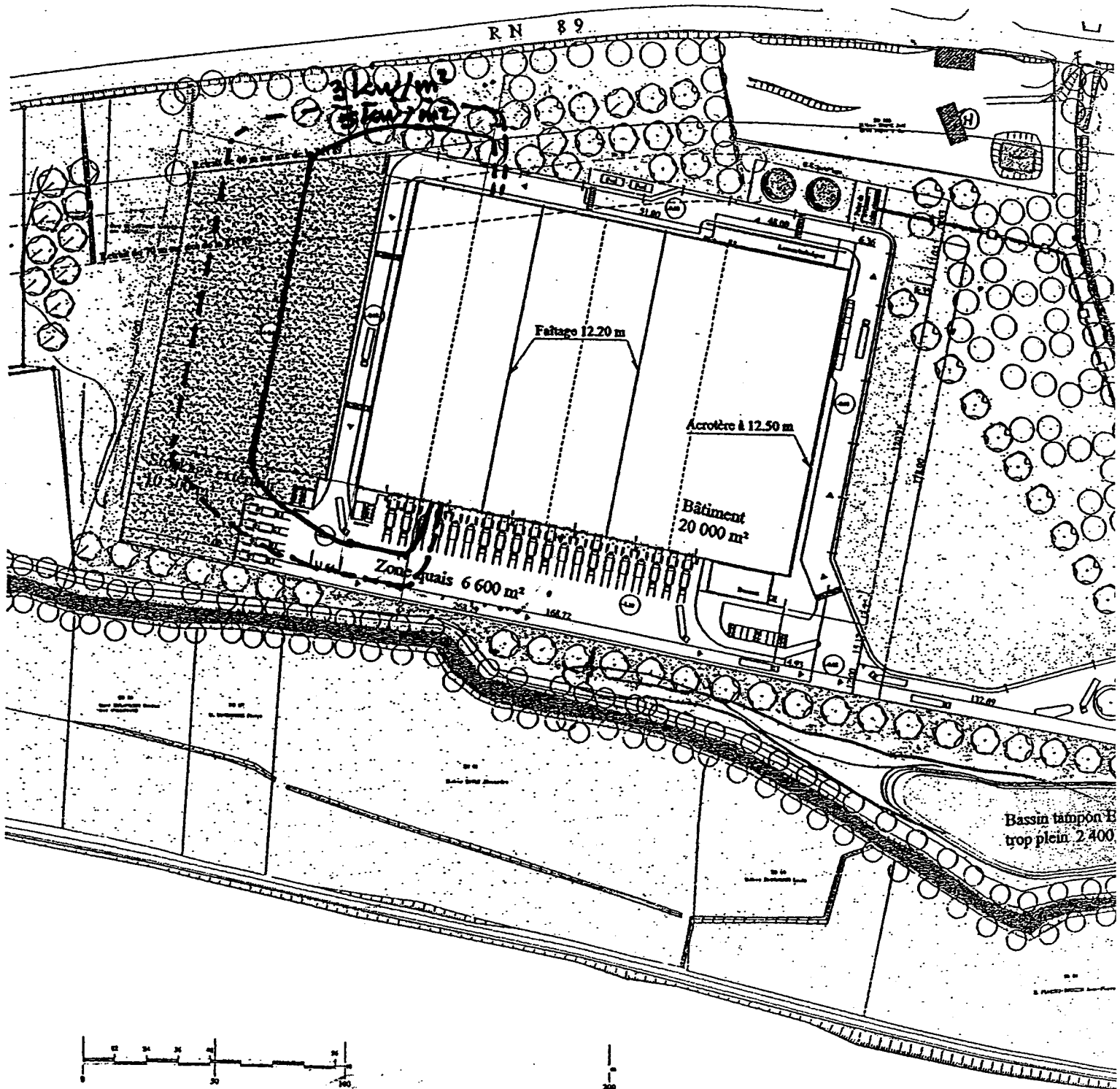


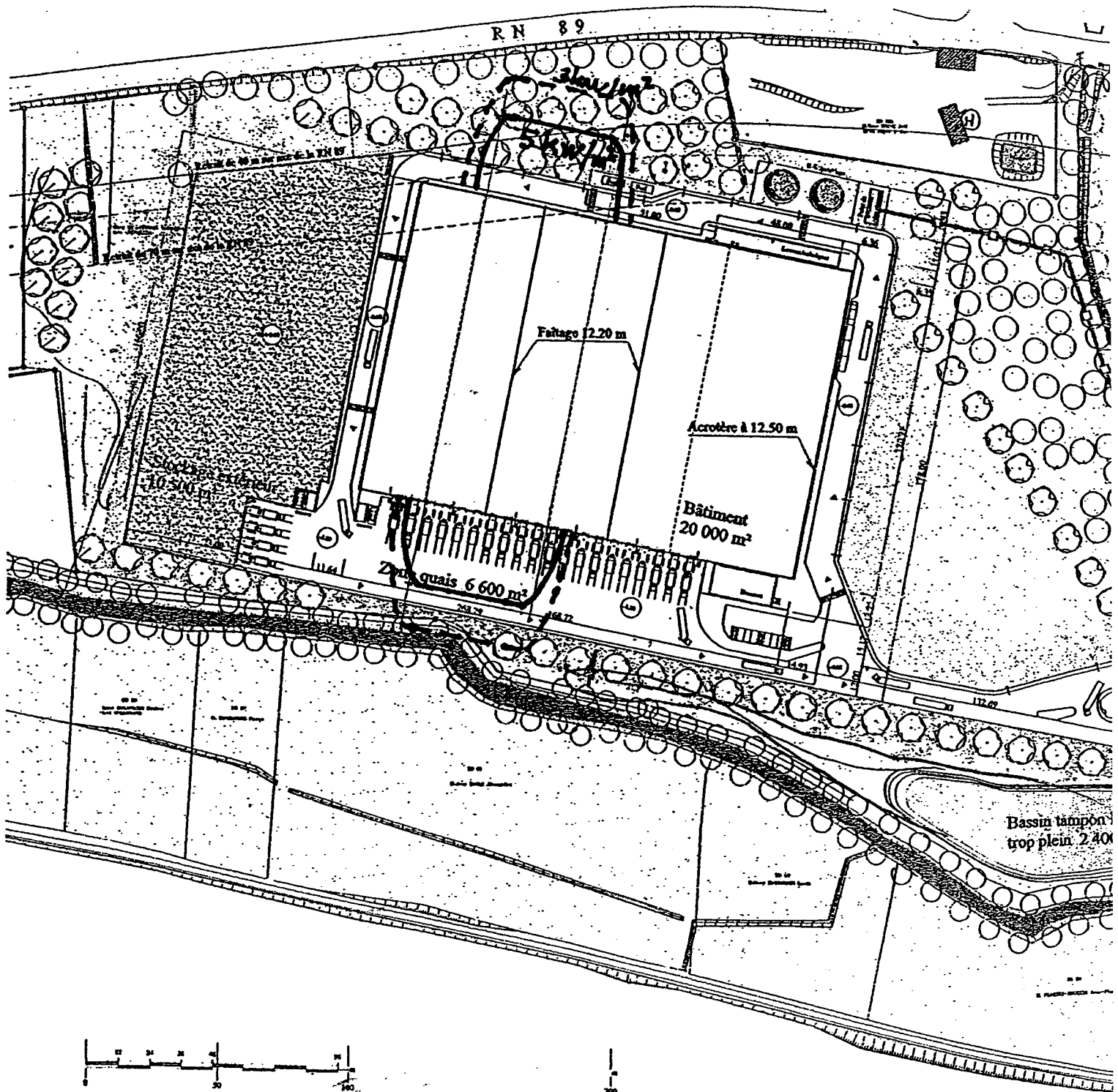
Schéma Récapitulatif de Gestion des Effluents Aqueux



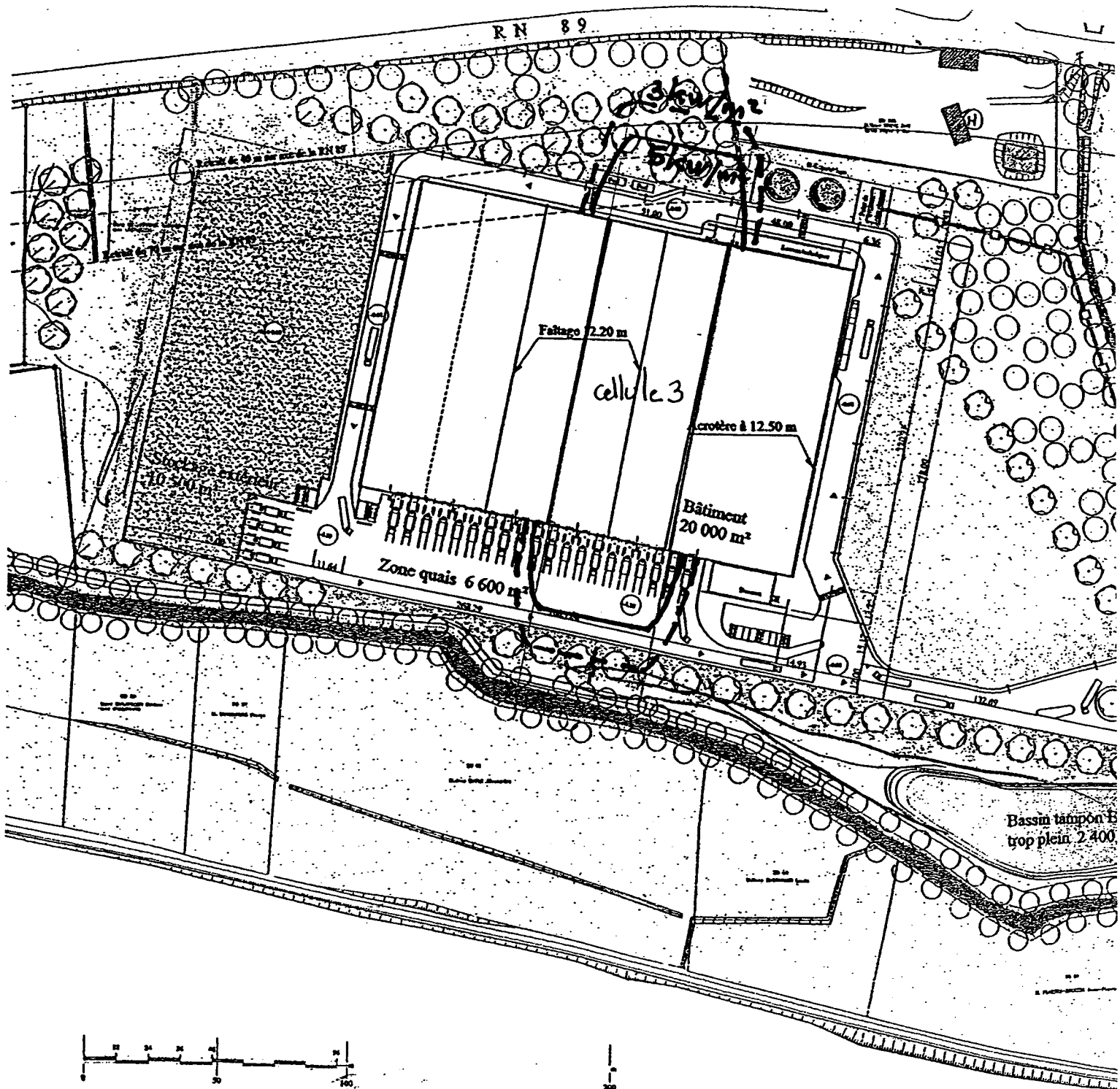
ENTREPÔT S.V.D – LA BACHELERIE
FLUX THERMIQUES
Incendie Cellule 1 – 2880 m²



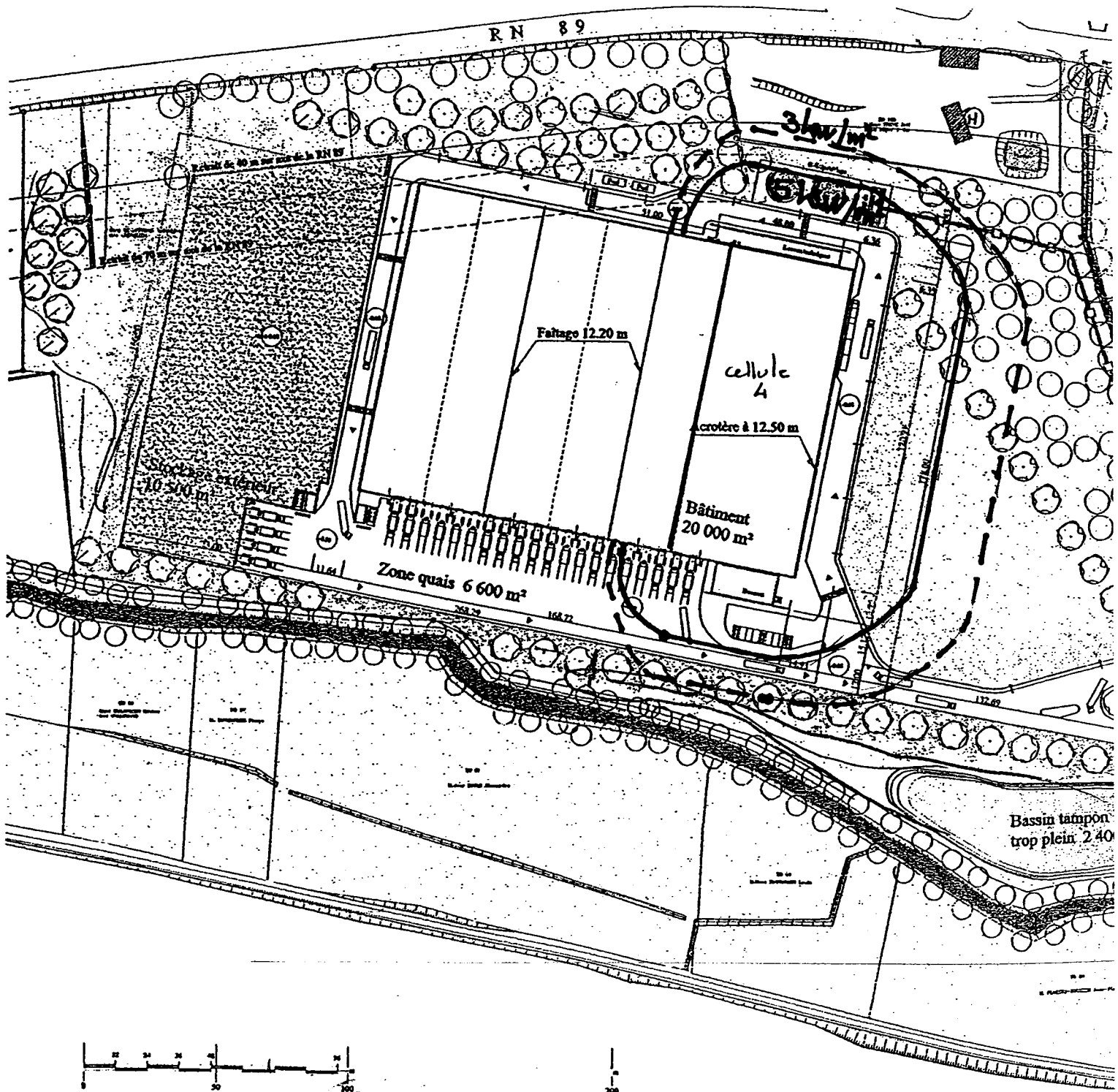
ENTREPÔT S.V.D - LA BACHELERIE
FLUX THERMIQUES
Incendie Cellule 2 - 5750 m²



ENTREPÔT S.V.D – LA BACHELERIE
FLUX THERMIQUES
Incendie Cellule 3 – 5750 m²



ENTREPÔT S.V.D - LA BACHELERIE
FLUX THERMIQUES
Incendie Cellule 4 - 5400 m²



ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1 - Généralités :

- plan de l'établissement,
- liste des installations,
- schéma de localisation des produits stockés.

2 - Eau :

- plan des réseaux,
- registre de consommation d'eau,
- registre de suivi des installations de traitement,
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP).

3 - Déchets :

- registre de suivi des déchets (DIB & DIS)

4 - Risques :

- Plan de Secours Interne,
- Consignes générales de sécurité,
- Registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité,
- Registre exercices incendie.

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

FREQUENCE	PERIODICITE
Etude acoustique	Etat 0 puis tous les 3 ans
Plan de Secours Interne	3 mois puis mise à jour permanente
Vérification électrique	Tous les ans
Rapport de contrôle	3 mois

ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATION

Société Vézérienne de Distribution à La Boucherie

OBJET	DATE
™ Risques:	
- Plan de Secours Interne,	3 mois
- Exercice incendie	3 mois puis tous les ans
™ Récolement aux prescriptions:	
- Rapport de contrôle	3 mois
- Attestation de conformité	Avant la mise en service

ANNEXE V : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX.....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau	1
2.3 - Relevé des prélèvements d'eau	1
2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides	2
3.3 - Capacité de rétention	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	2
4.1 - Réseaux de collecte.....	2
4.2 - Bassins de confinement.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	3
5.1 - Conception des installations de traitement	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement	3
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement	3
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	3
6.1 - Identification des effluents.....	3
6.2 - Dilution des effluents	4
6.3 - Rejet en nappe	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets	4
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	4
7.1 - Eaux pluviales	4
7.2 - Eaux domestiques	4
7.3 - Eaux usées	5
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	5
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet	5
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements	5
ARTICLE 9 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	5
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	6
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
10.1 - Odeurs	6
10.2 - Voies de circulation	6
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE REJET.....	6
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	7
ARTICLE 12 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 13 : VÉHICULES ET ENGIN.....	7
ARTICLE 14 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 15 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	7
ARTICLE 16 : CONTRÔLES.....	8
ARTICLE 17 : MESURES PÉRIODIQUES.....	8
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DÉCHETS	9
ARTICLE 18 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	9
ARTICLE 19 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	9
ARTICLE 20 : ELIMINATION / VALORISATION.....	9
20.1 - Déchets spéciaux	9
20.2 - Déchets d'emballage.....	10
ARTICLE 21 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	10
21.1 - Déchets spéciaux	10
21.2 - Déchets d'emballage.....	10

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	11
ARTICLE 22 : SÉCURITÉ.....	11
22.1 - Organisation générale.....	11
22.2 - Règles d'exploitation.....	11
22.3 - Localisation des zones à risque.....	11
22.4 - Produits dangereux.....	11
22.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	12
22.6 - Sûreté du matériel électrique.....	12
22.7 - Interdiction des feux.....	12
22.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu".....	12
22.9 - Clôture de l'établissement.....	13
22.10 - Accès.....	13
22.11 - Détecteurs d'atmosphère.....	13
22.12 - Protections individuelles.....	13
22.13 - Equipements abandonnés.....	13
22.14 - Mesures particulières aux différentes installations.....	13
ARTICLE 23 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	14
23.1 - Protection contre la foudre.....	14
23.2 - Moyens de secours.....	14
23.3 - Entraînement.....	15
23.4 - Consignes incendie.....	15
23.5 - Registre incendie.....	15
23.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	15
23.7 - Repérage des matériels et des installations.....	15
23.8 - Réserve d'eau incendie.....	15
ARTICLE 24 : ORGANISATION DES SECOURS.....	16
24.1 - Plan de secours.....	16
ARTICLE 25 : INONDATIONS.....	16
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS.....	17
ARTICLE 26 : DEFINITIONS.....	17
ARTICLE 27 : ETAT DES STOCKS.....	17
ARTICLE 28 : IMPLANTATION - ELOIGNEMENT.....	17
ARTICLE 29 : ACCES.....	17
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	18
ARTICLE 31 : DESENFUMAGE.....	18
ARTICLE 32 : COMPARTIMENTAGE.....	19
ARTICLE 33 : TAILLE DES CELLULES.....	19
ARTICLE 34 : MATIERES PARTICULIERES.....	19
ARTICLE 35 : ORGANISATION DU STOCKAGE.....	19
ARTICLE 36 : ISSUES.....	20
ARTICLE 37 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	20
ARTICLE 38 : ECLAIRAGE.....	20
ARTICLE 39 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	20
ARTICLE 40 : CHAUFFAGE.....	21
ARTICLE 41 : ENTRETIEN DU SITE.....	21
ARTICLE 42 : PROPRETE DES LOCAUX.....	21
ARTICLE 43 : CONSIGNES.....	21
ARTICLE 44 : GARDIENNAGE.....	22
ARTICLE 45 : RAPPORT DE CONTROLE.....	22
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	23
ANNEXE II : PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT.....	24
ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....	25
ANNEXE IV : ECHEANCIER DES REALISATION.....	26
ANNEXE V : SOMMAIRE.....	27